

[Texte]

Moreover, I have consulted E.N. Hughes, Q.C., Deputy Attorney General for British Columbia, who has expressed his serious concern that the proposed inquiry may adversely affect the Reyat prosecution.

I am expressing these views as Deputy Attorney General of Canada and on behalf of those mentioned above. I understand that J.R. Morden, Director of the Canadian Security Intelligence Service has advised you that the Service has no objection to the Committee conducting an inquiry within its mandate under the Canadian Security Intelligence Act and has offered to cooperate should you decide to proceed.

Mr. Chairman, I then responded in a letter dated March 3, 1989, directed to Mr. Tait:

Dear Mr. Tait:

The Committee has carefully considered your written request of March 2, 1989 related to its proposed inquiry into CSIS policies, procedures and practices related to the Narita bombing and loss of Air India flight 182 on June 23, 1985.

The Committee does not wish to foreclose its options respecting these matters on a permanent basis. Neither does it wish to bind the actions of a future Committee that may be appointed following the completion of the term of the present Committee on November 30, 1989. However, given the circumstances as you describe them in relation to the critical state of the current RCMP investigation and the criminal proceedings in the Canadian courts against Mr. Reyat, we are willing to accede to your request, albeit with some reluctance.

While asserting that the inquiry proposed by our Committee which was discussed with you on February 6th and 9th falls within the SIRC mandate under the CSIS Act, we are of the view that the public interest in the administration of justice and the criminal law overrides this mandate in the particular circumstances underlying your request. For this reason we will not be proceeding with our inquiry at this time. However, we will continue to require CSIS to provide us with monthly updates on the RCMP investigation of these matters, and pursue such further information as may be necessary concerning the role of CSIS both prior and subsequent to the events of June 23, 1985.

That is a letter signed by me as chairman of the committee.

• 1125

Mr. Chairman, that essentially is the position we want to put before you today. We would like to emphasize we decided we could not proceed with our Air India and Narita inquiry only after prolonged and careful

[Traduction]

sur l'enquête criminelle en cours. En outre, j'ai consulté M. E.N. Hughes, c.r., sous-procureur général de la Colombie-Britannique. Ce dernier a déclaré qu'il craignait vivement que l'enquête envisagée ne nuise aux poursuites contre M. Reyat.

Je vous fait part de ces vues au nom des personnes susmentionnées et en ma qualité de sous-procureur général du Canada. Je crois savoir que le directeur du Service canadien de renseignements de sécurité, M. J.R. Morden, vous a fait savoir que son service ne voyait aucune objection à ce que votre Comité fasse une enquête, dans les limites du mandat que lui confère la Loi sur le Service canadien de renseignements de sécurité, et vous a offert sa collaboration si vous décidiez d'aller de l'avant.

Monsieur le président, j'ai envoyé une réponse à M. Tait, en date du 3 mars 1989:

Monsieur,

Le Comité a étudié attentivement la requête que vous lui avez faite dans votre lettre du 2 mars 1989 au sujet de son projet d'enquête sur les politiques, les méthodes et les pratiques du SCRS au sujet de l'attentat à la bombe à l'aéroport de Narita et de l'explosion du vol 182 d'Air India le 23 juin 1985.

Le Comité ne désire pas renoncer définitivement à ses options en ce qui a trait à ces questions. Il ne veut pas non plus lier un futur comité qui serait nommé une fois que le mandat du comité actuel expirera le 30 novembre 1989. Cependant, étant donné le stade critique où en sont actuellement l'enquête de la GRC et les poursuites criminelles devant les tribunaux canadiens contre M. Reyat, nous sommes disposés à accéder à votre requête, mais non sans réticence.

Bien que l'enquête que se proposait de faire notre Comité—et dont nous avons discuté avec vous les 6 et 9 février derniers—relève assurément du mandat que lui confère la Loi sur le SCRS, nous estimons qu'en raison des circonstances particulières motivant votre requête, l'administration de la justice et de la loi pénale doit l'emporter sur ce mandat, dans l'intérêt du public. Pour cette raison, nous ne procédons pas à cette enquête pour le moment. Cependant, nous continuerons de demander au SCRS de nous fournir des rapports d'étape mensuels sur l'enquête que mène la GRC dans ces deux affaires. En outre, nous chercherons à obtenir toute l'information que nous jugeons nécessaire au sujet du rôle du SCRS à la fois avant et après les événements du 23 juin 1985.

C'est moi qui ait signé cette lettre, à titre de président du comité.

Monsieur le président, voilà essentiellement la position que nous voulions vous communiquer aujourd'hui. Nous tenons à souligner que ce n'est qu'après des délibérations sérieuses et prolongées que nous avons décidé de renoncer